OPINION

DE M. DE POLVEREL

SUR LA COUR DE CASSATION,

LUE à la Société des Amis de la Constitution, le Vendredi 16 Juillet 1790, & imprimée par son ordre.

MESSIEURS,

LA Cour de Cassation peut-elle sans inconvénient, être subordonnée au Pouvoir exécutif? Peut-elle être identifiée ou confondue avec le Corps Legislatif? Voilà les questions que je me propose d'examiner aujourd'hui. La solution de l'une & de l'autre dépend des mêmes principes.

» Il n'y a point de liberté, dit Montesquieu, si » la puissance de juger n'est pas séparée de la

740

» puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit » jointe à la puissance législative, le pouvoir sur » la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire; » car le Juge seroit Législateur. Si elle étoit jointe » à la puissance exécutrice, le Juge pourroit avoir » la force d'un oppresseur ».

C'est parce que l'Assemblée Nationale étoit pénétrée de cette importante vérité, qu'elle a décrété » que le pouvoir judiciaire ne pourroit, en » aucun cas, être exercé par le Roi, ni par le » Corps législatif ».

C'est par une conséquence nécessaire de ce principe, qu'elle a décrété que les Juges seroient nommés, non par le Roi, non par le Corps législatif, mais par le Peuple : car, pour assurer la liberté publique, il ne suffit pas que les trois pouvoirs soient séparés; il faut encore qu'ils soient indépendans les uns des autres, qu'aucun des trois n'influe sur les deux autres.

Tout se réduit donc à savoir si les fonctions qu'on se propose d'attribuer à la Cour de Cassation, sont un exercice du Pouvoir judiciaire.

Juger, c'est incontestablement exercer le pouvoir judiciaire; c'est appliquer un fait donné à une Loi donnée; c'est déclarer qu'un tel fait est conforme ou contraire à une telle loi. Casser un jugement, c'est déclarer que le jugement est con-

traire à la loi. Refuser de casser, c'est déclarer que le jugement est conforme à la loi; donc, casser ou refuser de casser un jugement, c'est juger, c'est exercer le pouvoir judiciaire.

Or la fonction essentielle de la Cour de cassation, sera de prononcer sur les demandes en cassation, de casser ou de refuser de casser les jugemens. Elle jugera donc, elle exercera donc le pouvoir judiciaire.

Le Comité de Constitution propose encore d'attribuer à cette Cour de Cassation la connoissance des Requêtes civiles contre les jugemens en dernier ressort, les réglemens de compétence entre les Tribunaux d'appel, & la connoissance des récusations & des prises à partie dirigées contre les Juges & contre les Tribunaux. Toutes ces fonctions sont bien évidemment des attributs, des actes du pouvoir judiciaire.

La Cour de Cassation ne peut donc pas être dans le Corps législatif, puisque la Constitution dit que le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif.

Elle ne peut donc pas être présidée par l'Agent que le Comité appelle Ministre de la Justice, & que nous avons connu jusqu'à présent sous le nom de Chancelier ou de Garde des Sceaux; car ce Ministre de la Justice ne sera évidemment

autre chofe qu'un Agent du pouvoir exécutif, nommé & prépofé par le Roi, Chef du pouvoir exécutif. Le Roi exerceroit donc le pouvoir judiciaire, finon immédiatement par lui-même, du moins par le Miniftre de la juftice fon agent: or la Conftitution veut que le pouvoir judiciaire ne puiffe en aucun cas, être exercé par le Roi. Un agent du pouvoir exécutif feroit donc à la tête du premier Tribunal du Royaume, de celui qui dominera fur tous les autres Tribunaux: or, la faine politique ne vous permet pas de laiffer au pouvoir exécutif aucune influence fur le pouvoir judiciaire. Le Préfident du Tribunal, qui doit dominer fur tous les autres, feroit donc à la nomination du Roi, du Roi feul; or la Conftitution veut que tous les Juges foient élus par les jufticiables.

Ce n'eft pas affez pour le Comité que le Tribunal de Caffation foit préfidé par un agent du Pouvoir exécutif. Il veut que la première formation foit à la nomination du Roi. Sur trente Sujets qui feront préfentés par l'Affemblée Nationale, le Roi en nommera vingt qui formeront la Cour de Caffation. Ainfi, d'après le projet que le Comité vous préfente, aucun des Membres qui formeront ce Tribunal, ne fera élu par les jufticiables, tandis qu'un Décret conftitutionnel veut que tous les Juges foient élus par les jufticiables.

Pour donner à la Conſtitution, des défenſeurs dignes de la confiance du Peuple ; ou plutôt pour donner au Préſident du Tribunal de Caſſation, des Aſſeſſeurs dignes de lui, le Comité dirige d'avance les ſuffrages de l'Aſſemblée Nationale ſur les Membres actuels du Conſeil ; il les met en première ligne dans la claſſe des Sujets éligibles, pour la première formation du Tribunal de Caſſation.

Il veut bien avoir l'air de rendre le droit d'élection au Peuple, pour les nominations qui ſuivront cette première formation du Tribunal de caſſation.

Mais d'une part, comme il eſt évident que le Roi eſt plus à portée d'apprécier les vertus & la capacité d'un homme de loi, qu'il n'a jamais vû, que les Électeurs du Département où cet homme de loi exerce ſa profeſſion, le Comité veut que le Roi ait le droit de choiſir ſur la liſte des Sujets qui lui ſeront préſentés.

D'une autre part, pour ne pas livrer à l'inſtabilité les bons principes, que les Membres actuels du Conſeil apporteront dans la nouvelle Cour de caſſation, le Comité a pris des meſures ſi profondément combinées, qu'en paroiſſant laiſſer au Peuple la liberté de renouveller tous les deux ans, les Membres de ce Tribunal, ce

Tribunal fera pourtant toujours composé des mêmes Membres.

Il veut d'abord qu'avant de procéder au fcrutin d'élection, les Electeurs décident, par un fcrutin préalable, s'il y a lieu, ou s'il n'y a pas lieu de défigner de nouveaux Sujets. Or vous penfez bien, Meffieurs, que, fi le pouvoir exécutif eft content de la première formation du Tribunal de Caffation, il ne négligera aucun moyen pour faire décider par les Electeurs des Départemens, qu'il n'y a pas lieu à une nouvelle élection.

Et les Départemens qui décideront qu'il y a lieu à une nouvelle élection, n'y gagneront encore rien; car voici, d'après le plan du Comité, quel fera le réfultat des nouvelles élections. Les Sujets nouvellement élus, & ceux qui font déjà en place, feront mis fur la même lifte; & le Roi choifira fur cette lifte, compofée des anciens & des nouveaux; c'eft-à-dire, qu'il aura perpétuellement la faculté de continuer les anciens.

J'ai voulu connoître, non les motifs qui avoient pû déterminer le Comité à adopter un plan fi évidemment contraire aux principes conftitutionnels, mais les raifons par lefquelles il efpéroit de juftifier ce plan. Voici ce que m'a dit un des principaux faifeurs du Comité, celui qui a eu pro-

bablement le plus de part à la rédaction du projet sur l'ordre judiciaire.

» Nous convenons que, pour maintenir la Li-
» berté, il faut diviser les pouvoirs. Mais ce que
» vous appellez pouvoir judiciaire, n'est pas un
» pouvoir ; un jugement n'est autre chose qu'une
» opinion des Juges : c'est le pouvoir exécutif
» qui lui donne l'autorité, la force coactive. Ce
» que vous appellez pouvoir judiciaire, n'est donc
» qu'une branche du pouvoir exécutif «.

Si ce principe est vrai, Messieurs, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée Nationale a donné le nom de pouvoir judiciaire au droit de juger.

Ni pourquoi elle a décrété que le pouvoir judiciaire ne pourroit, en aucun cas, être exercé par le Roi ; car, puisque le pouvoir judiciaire est une branche du pouvoir exécutif, il est évident que le droit de juger doit appartenir au Roi, Chef suprême du pouvoir exécutif.

Je vois encore moins pourquoi l'Assemblée Nationale a décrété que les Juges seroient élus par les justiciables ; car si d'un côté, le pouvoir judiciaire est une branche du pouvoir exécutif, & que d'un autre côté, le Roi ne puisse pas l'exercer par lui-même, il est évident que c'est au Roi seul qu'appartient le droit de nommer les Juges, parce qu'ils ne sont, dans le systême du

Comité de Conſtitution, que les Agens du pouvoir exécutif.

Si nous appliquons au Pouvoir légiſlatif le raiſonnement du Comité de Conſtitution, il en réſultera avec la même évidence, que le Pouvoir légiſlatif n'eſt pas un pouvoir, que ce n'eſt qu'une branche du Pouvoir exécutif; car il eſt vrai que la Loi n'eſt autre choſe que l'opinion des Membres du Corps légiſlatif, comme il eſt vrai qu'un jugement n'eſt autre choſe que l'opinion des Juges: il eſt vrai de la Loi, comme il eſt vrai d'un jugement, que c'eſt le Pouvoir exécutif qui lui donne l'autorité & la force coactive.

Il faut donc, ou que le Comité de Conſtitution convienne que ſes principes ſont faux, ou qu'il aille juſqu'à dire que le pouvoir légiſlatif n'eſt qu'une branche du pouvoir exécutif; que le droit de faire les Loix appartient au Roi ſeul, Chef ſuprême du pouvoir exécutif, & que, s'il ne peut ou ne veut pas faire lui-même les loix, c'eſt à lui ſeul qu'appartient le droit de nommer les Membres du Corps légiſlatif.

Ainſi, en avouant que, pour maintenir la Liberté, il faut diviſer les pouvoirs, le Comité de Conſtitution vous ameneroit à ne reconnoître qu'un ſeul pouvoir qui reuniroit tous les pouvoirs, un Roi exécuteur, légiſlateur & juge.

J'ai trop bonne opinion de tous les Membres du Comité de Conſtitution, pour croire qu'il y en ait aucun parmi eux qui ne s'empreſsât de déſavouer les conſéquences que je viens de vous préſenter; cependant elles réſultent néceſſairement du ſyſtême qu'on leur a fait adopter, & de l'aſſertion qui ſert de baſe à ce ſyſtême. Ils n'ont donné dans le piège, que parce qu'ils n'ont pas aſſez réfléchi ſur la nature & la diſtinction des pouvoirs politiques.

Dans chaque ſociété, il n'y a, à vrai dire, qu'un ſeul pouvoir; celui de la Souveraineté. Le pouvoir légiſlatif, le pouvoir judiciaire & le pouvoir exécutif, ne ſont que des émanations du pouvoir ſouverain.

L'exercice de ce pouvoir conſiſte en deux opérations, la volonté & l'action.

Quand la Nation exerce par elle-même toutes les branches du pouvoir ſouverain, c'eſt la volonté générale qui forme la volonté du Souverain; c'eſt la force publique, c'eſt-à-dire, la réunion de toutes les forces individuelles, qui agit, qui exécute la volonté générale; & c'eſt encore la volonté générale qui détermine le mode d'exécution, l'emploi & la direction de la force publique.

Si la Nation avoit délégué à un ſeul individu,

ou à une collection d'un petit nombre d'individus le droit de vouloir & d'agir pour elle, ce seroit la volonté d'un seul, ou d'un petit nombre qui formeroit la volonté souveraine ; ce seroit bien la force publique qui agiroit, qui exécuteroit ; mais cette force publique seroit mue par la volonté d'un seul ou d'un petit nombre.

Si la Nation, en déléguant à un seul individu le droit d'agir ou d'exécuter, s'étoit réservé le droit de vouloir, ce seroit la volonté générale qui ordonneroit tout ; elle feroit les loix, elle jugeroit ; le dépositaire de la force publique seroit obligé de l'employer à l'exécution de tous les actes de la volonté générale, & ne pourroit l'employer à l'exécution d'aucun acte qui ne seroit pas émané de la volonté générale.

Si en déléguant à un seul individu le droit d'agir ou d'exécuter, la Nation avoit délégué à un certain nombre de Représentans le droit de faire les Loix, & à d'autres Représentans le droit d'appliquer la Loi ou de juger, l'exercice du pouvoir souverain se trouveroit alors divisé en trois branches ; le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire & le pouvoir exécutif. Les deux premiers exerceroient, chacun dans la fonction qui lui auroit été assignée, toute la partie du pouvoir souverain qui consiste dans la volonté. Le troisième

exerceroit toute la partie du pouvoir souverain qui consiste dans l'action, dans l'exécution.

Celui-ci est bien certainement un pouvoir, puisqu'il dispose de toute la force physique de la Nation.

Mais le pouvoir législatif est bien aussi évidemment un pouvoir, puisque le dépositaire de la force publique est obligé de l'employer à l'exécution de tout ce que le Corps législatif a ordonné.

Mais le pouvoir judiciaire est bien aussi évidemment un pouvoir, puisque le dépositaire de la force publique est obligé de l'employer à l'exécution de tous les Jugemens.

Si donc le Comité de Constitution convient que, pour maintenir la liberté, il faut diviser les pouvoirs, il s'ensuit que le pouvoir exécutif ne doit avoir aucune influence sur le pouvoir judiciaire; que par conséquent, le Tribunal de cassation, le premier de tous les Tribunaux du Royaume, ne peut être présidé par aucun agent du pouvoir exécutif, ni composé de Membres choisis par le Roi, Chef suprême du pouvoir exécutif.